



Esserts-Blay
Savoie

ARRÊTÉ MUNICIPAL 2025-040

portant **autorisation d'occuper le domaine public pour organiser « ESSERTS BLAY FAIT SON CINÉMA »**
le vendredi 20 juin 2025

Le maire de la commune d'Esserts-Blay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1 à L.2125-6

Vu le code pénal, notamment son article R.610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe,

Vu la demande présentée par l'association des parents d'élèves de Rognaix, Saint-Paul-sur-Isère, Esserts-Blay, Beauséjour 73730 Saint Paul sur Isère, pour organiser « **ESSERTS BLAY FAIT SON CINÉMA** »,

ARRÊTE :

Les dispositions suivantes sont applicables du vendredi 20 juin 2025 à 09h00 au samedi 21 juin 2025 à 01h00 :

Article 1 : L'association des parents d'élèves de Rognaix, Saint-Paul-sur-Isère, Esserts-Blay, est autorisée à occuper la zone de loisirs du château, qui comprend l'utilisation du chalet, des toilettes, des équipements et de l'électricité, pour organiser « **ESSERTS-BLAY FAIT SON CINÉMA** »

Article 2 : L'association des parents d'élèves de Rognaix, Saint-Paul-sur-Isère, Esserts-Blay, est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le maire que vis-à-vis des tiers, des incidents et accidents de toute nature qui pourraient résulter de cet événement. Sa responsabilité est substituée à celle de la commune d'Esserts-Blay si celle-ci venait à être recherchée.

Article 3 : L'organisateur doit prendre toutes les mesures pour ne pas troubler la tranquillité ni l'ordre publics et laisser les lieux propres à la fin de la journée.

Article 4 : Toutes les infractions pour le non-respect des prescriptions du présent arrêté, sont constatées par procès-verbal.

Article 5 : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès du maire, étant précisé que celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, peut elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Article 6 : Le sous-préfet de l'arrondissement d'Albertville, le maire d'Esserts-Blay, la gendarmerie d'Albertville, l'association des parents d'élèves de Rognaix, Saint-Paul-sur-Isère, Esserts-Blay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée au centre de secours principal d'Albertville.

Fait à Esserts-Blay, le

16 JUIN 2025

Le maire,
Raphaël THEVENON



Transmis au contrôle de légalité le

17 JUIN 2025

Publié sur le site internet de la commune www.esserts-blay.fr, le

17 JUIN 2025